



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du jeudi 22 février 2024

Membres en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 12/02/2024

date d'affichage : 12/02/2024

vingt-deux février deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Monique DOMEIZEL, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Isabelle CELLIER, Marie-Laure PRADEILLES, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES

Représentés : David BOUQUIN représenté par Michel CONDI;

Absents et Excusés : Sylvain KURIATA

Secrétaire de séance :

Magali MOURGUES

2024D013 - Objet : Signature convention Fond d'Innovation Pédagogique

Dans le cadre de la démarche « Notre École, Faisons La Ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Doté de 500 millions d'euros sur le quinquennat, le Fonds d'innovation pédagogique permettra d'investir dans les projets pédagogiques qui émergeront des concertations locales lancées dans le cadre du CNR.

Ce fonds permettra de soutenir le développement d'innovations pédagogiques au plus près des besoins des élèves.

Le Fonds d'innovation pédagogique (FIP) donne ainsi la possibilité aux équipes de construire des solutions innovantes afin de répondre aux besoins de leurs élèves. Les projets bénéficiant d'un soutien financier peuvent se rapporter à tout ou partie des trois dimensions fondatrices de la politique éducative :

- l'excellence et l'élévation du niveau de tous les élèves,
- la réduction des inégalités,
- le bien-être.

Dès lors qu'ils contribuent de manière directe au projet pédagogique élaboré, le FIP peut également financer des achats ou des dépenses liés à :

- du matériel pédagogique (notamment acquisition de livres, de matériels et ressources numériques, sportifs, etc.),
- du mobilier scolaire voire les dépenses de menus aménagements des locaux existants à des fins pédagogiques ;
- la prise en charge d'intervenants extérieurs, en lien avec les apprentissages

Préfecture
Date de réception de l'AR: 01/03/2024
048-214801037-2024D013-DE

Concrètement, la Commune devra faire l'avance des dépenses et percevra ensuite une subvention comme suit :

- 30 % lors de la validation du projet,
- puis 70 % à la réception des factures.

L'école des Chazelles a présenté un projet qui s'articule autour de 3 axes :

- des espaces flexibles au service des apprentissages fondamentaux
- déclouisonnement entre la classe de l'UEE et les classes ordinaires avec la mise en place d'ateliers
- des espaces sensoriels/ du matériel adapté/ des temps privilégiés pour améliorer le climat scolaire

Ce projet a été validé par le Rectorat le 13/10/2023 pour un montant de 9 991.00 € répartis comme suit :

- matériel numérique : 2 187,00 €
- matériel pédagogique 2 384,00 €
- mobilier adapté, flexible : 2967.00 €
- matériel sensoriel : 2453.00 €

Ainsi, il convient de signer la Convention de Financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique en annexe.

Après délibération, Le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de Financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique pour l'école des Chazelles
- DÉCIDE que la dépense, d'un montant de 9 991,00 € sera prélevée sur les crédits du Budget Principal 2024 de la Commune

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE



Secrétaire de séance,
Magali MOURGUES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mourgues', written over a faint background.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

Préfecture
Date de réception de l'AR: 01/03/2024
048-214801037-2024D013-DE